



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de coordination des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

## **DECISION n°2024-6007**

### **Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ROQUETTE FRÈRES - commune de Vecquemont**

**LE PREFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-6007, déposé complet le 16 mai 2024 par la société ROQUETTE FRÈRES relatif à la demande de changement de classement ICPE lié à l'intégration de la rubrique 2170 (fabrication d'engrais) ;

**Considérant** que le projet de changement de classement ICPE n'aura qu'un impact limité sur les consommations en eau du site ;

**Considérant** que le projet aura une incidence négligeable sur la production et le traitement des effluents du site, ainsi que sur la Somme dans laquelle les effluents traités par la station d'épuration du site sont déversés ;

**Considérant** que le projet impactera faiblement le trafic journalier ;

**Considérant** que le projet n'aura pas d'incidence sur le niveau de bruit ambiant ;

**Considérant** que les modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'est pas jugé comme substantiel conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de modification déposée par la société ROQUETTE FRÈRES, portant sur le changement de classement ICPE lié à l'intégration de la rubrique 2170 (fabrication d'engrais), n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

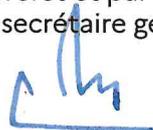
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Amiens, le 12 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD